

de la législature que de dire que la loi Scott augmente ou diminue en quoi que ce soit l'autorité du conseil de comté dans une circonscription électorale, qui adopte cette loi.

L'honorable député d'Hastings-Ouest (M. Porter) a cité l'article 121 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui déclare que tous produits ou articles fabriqués dans une province seront admis en franchise dans les autres provinces de la Confédération. Il conclut de cela qu'il n'existe aucun pouvoir au monde, je le suppose, à moins de modifier l'acte de l'Amérique britannique du Nord, d'empêcher le trafic de ces produits entre les différentes provinces. En premier lieu, on a employé les mots "en franchise"; cette expression même indique que les auteurs de la Constitution voulaient dire par là que l'on ne doit pas imposer de droits ou de restrictions douanières sur ces produits. Cette interprétation est confirmée par le fait que cette disposition forme partie d'un certain nombre d'articles ayant trait aux questions fiscales.

Nous avons eu l'occasion d'étudier la question très attentivement à l'époque où nous avons fait adopter la loi primitive que nous voulons modifier cet après-midi. Le titre de cette loi est fort long, de sorte que les gens, pour l'abréger, se contentent de la désigner sous le nom de la "loi Doherty". L'article 121 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui renferme les mots "en franchise", fait partie de la subdivision 8 dont le titre est comme suit: "Revenus, dettes, actif et taxes". Or, si vous rencontrez dans une partie de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ayant trait aux taxes, une disposition portant que les marchandises et les produits manufacturés d'une province doivent être admis en franchise dans une autre, je suis d'avis que c'est aller un peu loin que de lui donner le sens que lui attribue l'honorable député, à savoir que le pouvoir central n'aurait pas le droit d'intervenir et de crier: Halte-là, au cas où une province fabriquerait un poison mortel et tenterait de l'exporter dans une autre province du Dominion.

L'article envisage donc la question au point de vue qu'indique le titre général de ce fait joint à l'emploi des mots "en franchise" règle définitivement la question. Je fais cette affirmation, malgré le cas que je fais ordinairement de l'opinion de mon honorable ami; car il arrive parfois que les avocats diffèrent d'opinion, comme il l'a fait lui-même observer. Je le

[L'hon. M. Doherty.]

concède sans hésiter et je ne prétends pas que mon opinion soit invulnérable. Cependant, je suis convaincu qu'elle est exacte, et si la proposition est bonne, je ne vois pas que nous ayons le droit d'hésiter à l'adopter à cause de cet article en particulier.

L'honorable député a parlé d'un cas survenu en Australie. Je ne suis au fait ni de ce cas ni des dispositions de la constitution de l'Australie; mais d'après ce qu'il en a dit, c'est un cas où il s'agissait de savoir si un Etat de l'Australie pouvait imposer sur des marchandises fabriquées dans un autre Etat un autre droit que les marchandises fabriquées dans ses propres limites. Eh bien, s'il survient chez nous un cas de même nature, il sera jugé dans le même sens que celui-là l'a été.

L'honorable député a dit que le Parlement serait dans l'impossibilité de rejeter la pétition qui serait présentée. Il n'aura rien à en dire, puisque c'est au Gouverneur en conseil qu'elle sera présentée. Et le Gouverneur en conseil y fera droit, parce que le Parlement le lui aura dit, et il le lui aura dit de son plein gré et non parce que la province l'y aura contraint.

L'honorable député a fait certaine allusion au sort dont ceux qui ont légiféré de manière à empiéter sur les attributions des provinces ont été victimes. Je suis moins pessimiste que lui. Mais il ne s'agit pas de tout cela, il s'agit seulement de savoir si la proposition en question est utile. Si elle l'est, adoptons-la, dùt-elle entraîner notre chute.

Mon honorable ami nous a accusés de vouloir nous décharger sur d'autres corps législatifs de nos propres responsabilités. Ayant établi que nous ne déléguons nos pouvoirs à aucune législature j'ai prouvé, par le fait même, que nous ne chargeons personne des responsabilités qui nous incombent. Nous prenons ici, ce soir, la pleine et entière responsabilité de faire une loi reconnaissant que si la majorité de la population d'une province s'oppose à ce qu'on y importe des spiritueux, elle n'a qu'à le dire et il n'y en sera pas importé. Je suis certain que personne d'entre nous n'hésitera à assumer la responsabilité de régler cette question au sujet de laquelle il devrait être permis à la population elle-même d'exercer sa volonté. Oui, la population des différentes provinces devrait avoir le droit—j'allais dire le privilège, mais mieux vaut dire le droit—de décider elle-même s'il sera ou ne sera pas importé de spiritueux chez elle.

M. BURNHAM: Comment l'honorable ministre arrive-t-il à confondre avec la lé-